

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DU SIETREM

*Le présent règlement est applicable à l'ensemble des déchetteries fixes et mobiles du territoire du
SIETREM.*

SOMMAIRE

Article 1. Dispositions générales	3
1.1. Objet et champ d'application	3
1.2. Régime juridique	3
1.3. Définition et rôle de la déchetterie	3
1.4. Prévention des déchets	4
Article 2. Organisation de la collecte	4
2.1. Localisation des déchetteries	4
2.2. Jours et heures d'ouverture	5
2.2.1. Déchetteries fixes	5
2.2.2. Déchetteries mobiles	5
2.3. Affichages	6
2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie	6
2.4.1. L'accès des usagers	6
2.4.2. L'accès des véhicules	6
2.4.3. Les déchets acceptés	6
2.4.4. Les déchets interdits	14
2.4.5. Limitation des apports	15
2.4.6. Contrôle d'accès	16
Article 3. Rôle et comportement des agents de déchetterie	17
3.1. Le rôle des agents	17
3.2. Interdictions	17
Article 4. Rôle et comportement des usagers de la déchetterie	17
4.1. Le rôle des usagers	17
4.2. Interdictions	18
Article 5. Sécurité et prévention des risques	19
5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	19
5.1.1. Circulation et stationnement	19
5.1.2. Risques de chute	19
5.1.3. Risques de pollution	19
5.1.4. Risque d'incendie	20
5.1.5. Autres consignes de sécurité	20
5.2. Surveillance du site	20
Article 6. Responsabilité	20
6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	20
6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	21
Article 7. Infractions et sanctions	21
Article 8. Dispositions finales	21
8.1. Application	21
8.2. Modifications	22
8.3. Exécution	22
8.4. Litiges	22
8.5. Diffusion	22

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchetteries implanté sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2. Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées et stockées sur chacune des déchetteries du SIETREM, trois d'entre elles sont soumises au régime de déclaration (Chanteloup-en-Brie, Croissy-Beaubourg et Noisiel), et deux sont soumises au régime d'enregistrement (Chelles et Saint-Thibault-des-Vignes). Elles respectent ainsi les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

1.3. Définition et rôle de la déchetterie

Les déchetteries implantées sur le territoire du SIETREM sont des équipements intercommunaux clos ayant pour rôle :

- De permettre aux habitants résidant dans l'une des communes ou l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM d'évacuer les déchets non collectés préalablement par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement,
 - D'économiser les matières premières en recyclant ou en valorisant certains déchets (déchets verts, cartons, ferrailles, huiles, verre, etc.) grâce à un tri réalisé dans des contenants spécifiques.

Les déchetteries mobiles permettent quant à elles de disposer d'un service de proximité en apport volontaire permettant d'accueillir de manière temporaire et périodique certains déchets apportés par les usagers et d'assurer leur valorisation grâce au tri.

Quel que soit le site, les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

1.4. Prévention des déchets

Depuis 2009, le SIETREM s'est engagé dans une politique de prévention via la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Des gestes de prévention peuvent être adoptés pour limiter les apports en déchetterie (www.sietrem.fr) :

- Réparer avant de jeter,
- Donner à des proches, aux recycleries, aux associations solidaires ou vendre sur des sites d'occasion ou dans les brocantes
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou l'emprunter à des proches. Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps ou avec un bon indice de réparabilité.
- Limiter les déchets verts en plantant des essences à croissance lente,
- Traiter ses propres déchets organiques en faisant du compost, du mulching, du paillage
- Utiliser des produits alternatifs naturels en remplacement des produits dangereux (peintures, produits de nettoyage, insecticides, pesticides...).

ARTICLE 2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1. Localisation des déchetteries

Le SIETREM met à disposition des particuliers résidant sur son territoire un réseau de 5 déchetteries implantées à :

- Chanteloup-en-Brie : ZAC du Chêne St-Fiacre – 8 Rue des temps modernes (proche de la zone commerciale « Le Clos du Chêne »)
- Chelles : ZAC de la Tuilerie – Rue de la briqueterie (proche de la caserne des pompiers)
- Croissy-Beaubourg : ZA PARIEST – Rue des vieilles vignes (proche de l'aérodrome)
- Noisiel : Parc d'activité la Mare Blanche – 14 Rue de la mare blanche (proche du château d'eau du parc)
- Saint-Thibault-des-Vignes : ZA La Courtillière – 3 Rue du grand Pommeraye (proche de l'usine d'incinération)

Ponctuellement, entre mars et octobre, un service de déchetteries mobiles est mis en place au cas par cas.

2.2. Jours et heures d'ouverture

2.2.1. Déchetteries fixes

L'accès aux déchetteries fixes est autorisé pour les particuliers aux horaires suivants :

Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	CROISSY BEAUBOURG	CHANTELOUP EN BRIE CHELLES NOISIEL ST-THIBAUT-DES-VIGNES
Lundi & Mercredi	9h00 – 13h00	9h00 – 18h30
Mardi, Jeudi & Vendredi	14h30 – 18h30	
Samedi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 18h30	
Dimanche	9h00 – 12h30	9h00 – 12h30

Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	CROISSY BEAUBOURG	CHANTELOUP EN BRIE CHELLES NOISIEL ST-THIBAUT-DES-VIGNES
Lundi & Mercredi	9h00 – 13h30	9h00 – 17h00
Mardi, Jeudi & Vendredi	13h00 – 17h00	
Samedi	9h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00	
Dimanche	9h00 – 13h00	9h00 – 13h00

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Le dernier accès est autorisé 5 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SIETREM se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. Le SIETREM se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

2.2.2. Déchetteries mobiles

Les jours et horaires d'ouverture des déchetteries mobiles du SIETREM font l'objet d'une communication chaque année. Les usagers doivent en prendre connaissance avant de se rendre sur les sites.

2.3. Affichages

Le présent Règlement Intérieur est disponible :

- Au près des agents de déchetterie,
- Sur le site internet du SIETREM (www.sietrem.fr)

Il est ainsi facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de chaque déchetterie et accessibles sur le site internet du SIETREM (www.sietrem.fr).

Au sein de chaque déchetterie, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est réservé :

- Aux particuliers résidant dans l'une des communes ou l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM. Ceux-ci peuvent se rendre sur la déchetterie de leur choix.
- Aux services techniques des communes. Dans ce cas, l'accès est strictement limité à une déchetterie unique désignée par le syndicat. Cette sectorisation pourra être modifiée par le syndicat selon l'évolution des déchetteries.

L'accès en déchetterie est interdit :

- Aux professionnels, industriels, artisans et commerçants.
- Aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis dans chaque déchetterie.

Toutes les déchetteries du SIETREM sont équipées d'une barrière limitant l'accès aux véhicules de moins de 2 mètres de hauteur.

2.4.2. L'accès des véhicules

L'accès aux déchetteries est strictement limité aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes et dont la hauteur est inférieure à 2 mètres. L'accès est refusé aux camions « plateau » pour des raisons de sécurité.

Les véhicules des services techniques des communes doivent être clairement identifiables par l'agent de déchetterie.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si son véhicule n'entre pas dans les cas cités ci-dessus ;
- Si l'usager se présente à pied (pour des raisons de sécurité).

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets ménagers et assimilés admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.



Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant d'opérations de démolition. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, briques, tuiles, etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles et les tuyaux en fibrociment, le ciment en poudre, la terre, ...



Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, petits branchages, feuilles, fleurs, petites souches, sciures de bois.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches, les sacs plastiques.



Les encombrants

Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentrent pas dans les autres fractions triées sur les déchetteries. En fonction des sites un tri pourra être fait entre les encombrants incinérables et les encombrants non incinérables.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.



Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, bastaing, lamellé collé, ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les bois peints ou traités, à particules, contre-plaqués, mélaminés et l'isorel.



Les cartons

Sont inclus dans cette dénomination les cartons propres et pliés.

Exemples : gros cartons d'emballages propres et pliés.

Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).



Les métaux (ferrailles et métaux non ferreux)

Il s'agit des déchets constitués majoritairement de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptées les carcasses et autres pièces de voitures.

Les vélos peuvent être déposés sur l'aire destinée à leur collecte pour les déchetteries qui en sont équipées (Noisiel et Saint-Thibault-des-Vignes).



Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Consigne à respecter : L'huile de friture doit être confiée à l'agent de déchetterie qui se chargera de la verser dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



Les Déchets filières REP

Le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) est basé sur le principe « pollueur-payeur » : les personnes responsables de la mise sur le marché de produits doivent assurer la prévention et la gestion des déchets générés par ceux-ci tout au long de leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie.

Les entreprises concernées doivent ainsi financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour leurs produits.

Les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour assurer ces obligations dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics.

Consigne à respecter pour l'ensemble des déchets concernés par les filières REP : Des contenants spécifiques (bennes, caisses...) et des lieux de stockage spécifiques sont à disposition pour les dépôts des déchets concernés par ces différentes filières REP. L'utilisateur est tenu de réaliser le tri et de respecter les consignes de l'agent de déchetterie.

Selon l'évolution de la législation, de nouvelles filières REP pourront être mises en place sur l'ensemble des déchetteries du SIETREM. Les nouvelles consignes de tri devront alors être appliquées par l'utilisateur sans que le présent règlement ait besoin d'être modifié.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, radiateur électrique, tapis de course, jouet...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur (...),

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Plusieurs enseignes proposent également la collecte en libre-service pour les PAM inférieurs à 25 cm.

Pour connaître tous les points de collecte des DEEE, consulter le site dédié de l'éco-organisme Ecosystem : <https://www.ecosystem.eco/fr/recherche-point-de-collecte>.



Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les tubes fluorescents « néons », les lampes basse consommation, les lampes fluocompactes avec et sans ballast, les lampes au sodium haute et basse pression, les lampes aux iodures métalliques, les lampes à vapeur de mercure et les autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament (ampoules à incandescence, halogènes). L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent également et prioritairement être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe. Plusieurs enseignes permettent de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de l'éco-organisme Ecosystem : <https://www.ecosystem.eco/fr/recherche-point-de-collecte>.



Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...) incluant les consommables (filtres à huile...).

Consigne à respecter : L'huile de vidange doit être confiée à l'agent de déchetterie qui se chargera de la verser dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, les diluants ou acides de batteries.



Les textiles, linges et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SIETREM ou auprès d'associations (...). Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site de l'éco-organisme Re-Fashion : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>.



Les piles et accumulateurs

Il s'agit des piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile. Les batteries de mobilité électrique (vélos électriques et Engins de Déplacement Personnel Motorisés) sont acceptées.

L'utilisateur peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker les piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de l'éco-organisme Corepile : <https://www.corepile.fr/carte-des-points-de-collecte/>.



Les pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes :

- Pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4...,
- Pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme des gravats, des métaux, de la terre.

Les pneus peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».



Les déchets d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier d'intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, fauteuil...), mobilier de jardin, literie, couette, oreiller, traversin, meubles de rangement (armoires, étagères...), meubles de pose (tables, guéridons...), meubles de couchage (sommiers, matelas, cadres et têtes de lit...), meubles d'assise (chaises, fauteuils, canapés...).



Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (appelés aussi déchets dangereux des ménages) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés à l'endroit désigné par l'agent de déchetterie qui se chargera par la suite de les trier. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés : les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.



Les articles de sport et de Loisirs

Les Articles de Sport et de Loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables.

Exemples : Vélo, trottinette, skate, rollers (pneus et pièces détachées sont inclus) Protection et accessoires du vélo et du cycliste, Skis, bâtons et chaussures de ski, palmes, tuba, masque et lunette de piscine, Raquette, balle, ballon, Tapis de fitness, haltère, etc...



Les articles de bricolage et de jardin thermiques

Les articles de bricolage et de jardin thermiques sont les machines et appareils motorisés thermiques, incluant les accessoires et les consommables.

Exemples : tondeuse thermique, taille-haie thermique, tronçonneuse thermique, chaine, panier de tondeuse, etc...

Ne sont pas acceptés : les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.



Les jouets

Les jouets sont les produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeux par des enfants ou destinés à cet effet comme les poupées, peluches, jeux de sociétés, puzzles, jeux d'actions et de plein air, etc...

Ne sont pas acceptés : les jouets disposant d'un équipement électrique ou électronique. Ils relèvent de la filière REP DEEE.



Les petits articles de bricolage

Les petits articles de bricolage sont les équipements, outillages manuels destinés à une activité consistant en des travaux de réparation, d'installation ou d'aménagement et/ou des activités d'aménagement et d'entretien d'un jardin, susceptible d'être possédé par les ménages.

Exemples : marteaux, tournevis, scies, pinces, protections pour jardin et bricolage, accessoires et consommables pour outils (mèches, forêts) et pour l'arrosage (pistolets, lances, pommes d'arrosage), équipements de protection corporelle (casques, gants) , etc...

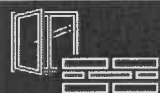
Ne sont pas acceptés : les petits articles de bricolage disposant d'un équipement électrique ou électronique. Ils relèvent de la filière REP DEEE.



Les outillages du peintre

Les outillages du peintre sont les pinceaux, brosses, rouleaux manchons, bacs à peinture plat et recharges, seaux à peinture, etc...

Ne sont pas acceptés : les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils relèvent de la filière REP DDS.



Les produits et matériaux de construction du bâtiment

Ce sont les produits et matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage.

Exemples : Pierre, brique, parpaing, ardoise, carrelage, menuiseries vitrées, plâtre, plastique, membranes bitumineuses, laine de verre, laine de roche, etc...

Ne sont pas acceptés : les produits et matériaux représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique comme les déchets amiantés...

AUTRES

Les autres flux

D'autres flux sont collectés sur les déchetteries du SIETREM :

- Le verre
- Les journaux magazines
- Les capsules Nespresso
- Les radiographies
- Les cartouches d'encre
- Les petits extincteurs (2kg) sur Saint-Thibault-des-Vignes uniquement
- Le polystyrène (sauf sur la déchetterie de Croissy-Beaubourg)

SYNTHESE DES DECHETS ACCEPTES SUR CHAQUE DECHETTERIE DU TERRITOIRE

CATEGORIES DE DECHETS ACCEPTES	DECHETTERIES FIXES	DECHETTERIES MOBILES
Gravats	X	
Déchets verts	X	X
Encombrants	X	X (petits)
Bois	X	
Cartons	X	X
Métaux	X	X
DEEE	X	X (petits)
Lampes	X	
Huiles de vidange	X	
Huiles de friture	X	
Textiles, linges, chaussures (TLC)	X	
Piles et accumulateurs / batteries de mobilité électrique	X	X
Pneumatiques	X	
Mobilier (DEA)	X	X (petit)
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	X	X
Verre	X	
Journaux-Magazines	X	
Capsules Nespresso	X	X
Radiographies	X	
Cartouches d'encre	X	
Petits extincteurs (2kg)	Saint-Thibault-des- Vignes uniquement	
Filtres à huile	X	
Polystyrène	X (sauf Croissy- Beaubourg)	

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SIETREM sur son réseau de déchetteries les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels, artisanaux et commerciaux,
- Les déchets putrescibles (cadavres d'animaux, etc.) sauf déchets de jardin,
- Les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, gros extincteurs de plus de 2 kg, déchets contenant de l'amiante, déchets médicaux, infectieux ou radioactifs, médicaments, engins « militaires », « de guerre » ou explosifs artisanaux),

- La terre,
- Les batteries de voiture,
- Toutes les pièces automobiles autres que les pneus cités dans les déchets acceptés.
- Tout emballage ayant contenu du gaz, notamment les bouteilles de protoxyde d'azote et d'hélium,
- Tout contenant sous pression,
- Le papier goudronné « rouleau bitume »,
- Le mercure.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agent de déchetterie ou au SIETREM pour s'informer sur les filières existantes pour les déchets refusés.

Déchetteries mobiles :

Sont interdits tous les déchets cités ci-dessus ainsi que tous les déchets autres que ceux mentionnés à l'article précédent.

2.4.5. Limitation des apports

Pour les particuliers :

Les quantités déposées sont limitées à :

- **2 m³ par jour et par foyer.** En cas d'apport important de déchets verts, la quantité totale des apports autorisée est de **3 m³ par jour et par foyer.**
- **8 pneumatiques par an et par foyer ;**
- **10 pots ou bidons de déchets dangereux des ménages par mois et par foyer** (avec une taille limite maximale de 25 litres pour les pots de peintures, vernis, lasures et dérivés) ;
- **10 litres d'huiles usagées par mois et par foyer.**

Les capacités de stockage des déchetteries mobiles étant plus restreintes, les quantités déposées y sont limitées à 1 m³ par jour et par foyer. En cas d'apport important de déchets verts, la quantité totale des apports autorisée est de 2 m³ par jour et par foyer.

L'accès sur les déchetteries du SIETREM est limité annuellement (année civile) :

- **60 unités de passage par an**
- **1 unité de passage = 0,5 m³**
- **Dans la limite des quantités autorisées par jour**

Une unité de passage est décomptée par tranche de 0,5m³ de déchets déposés en déchetterie.

Exemple : 2 m³ de déchets déposés sur une journée = 4 unités décomptées

Pour les services techniques :

Les services techniques des communes ou de l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM sont autorisés à déposer gratuitement un maximum de :

- 1 m³ de déchets solides par jour et par commune. Dans le cas d'apport de déchets verts, la quantité des apports autorisée est de 2 m³ par jour ;
- 10 pneumatiques par semaine ;
- 10 litres d'huiles usagées par semaine ;
- 10 pots ou bidons de déchets dangereux par semaine ;
- 10 écrans et 10 unités centrales d'ordinateurs par semaine ;
- 10 gros appareils ménagers froids (réfrigérateur ...) ou hors froid (gazinière ...) par semaine.

Les volumes sont évalués par l'agent de déchetterie sans droit de contestation.

Exceptionnellement, en cas de situation particulière ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus, l'usager est tenu de prendre contact avec le SIETREM au moins 3 jours avant la date de dépôt envisagée afin que le syndicat puisse étudier sa situation.

2.4.6. Contrôle d'accès

Une carte individuelle d'accès dématérialisée valable pour l'ensemble des déchetteries du SIETREM est délivrée aux usagers (une carte par foyer) sous forme de QR Code. La carte d'accès et une pièce d'identité sont à présenter obligatoirement à l'agent de déchetterie à chaque passage. Le SIETREM effectuera régulièrement la mise à jour de sa base de données en procédant au contrôle des justificatifs de domicile des usagers munis de carte.

Les cartes physiques en circulation restent en service.

Les personnes ne présentant pas leur carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et contrôler la bonne utilisation du service.

Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

La présentation de la carte d'accès est obligatoire dès le premier passage.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

La demande de carte doit être faite en ligne sur le site du SIETREM en transmettant une copie de la pièce d'identité ainsi que du justificatif de domicile de moins de trois mois.

La demande peut également être réalisée par voie postale.

Le délai de délivrance de la carte est estimé à environ 10 jours. Les usagers doivent impérativement anticiper leur demande. Pour des raisons d'organisation, aucune carte ne pourra être réalisée le jour même. Aucune carte ne pourra être délivrée directement en déchetterie.

Les cartes donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SIETREM.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés au SIETREM. Tout abus pourra conduire à une interdiction d'accès en déchetteries.

ARTICLE 3. ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETTERIE

3.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent consiste notamment à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie ;
- Entretenir le site et assurer la circulation des usagers en toute sécurité ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Informer les usagers et faire appliquer le règlement de déchetterie ;
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SIETREM de toute infraction au règlement ;
- Assurer la sensibilisation auprès des usagers ;
- Veiller à l'optimisation et à l'homogénéisation du remplissage des bennes.

3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou ferrailage,
- Solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.

ARTICLE 4. ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS DE LA DECHETTERIE

4.1. Le rôle des usagers

Les usagers doivent obligatoirement effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets.

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'accès aux déchetteries, le déchargement de déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;

- Séparer préalablement les matériaux ;
- Respecter son ordre d'arrivée ;
- Respecter l'agent de déchetterie, ses instructions, les autres usagers et le règlement intérieur ;
- Présenter à l'entrée sa pièce d'identité et sa carte d'accès physique ou dématérialisée ;
- S'adresser à l'agent de déchetterie avant tout dépôt et déclarer toutes les catégories de déchets apportés ;
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, se soumettre aux contrôles d'accès, instructions de l'agent de déchetterie, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.) et manœuvrer avec prudence ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- Déposer les déchets énumérés à l'article 2.4.3 dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet ;
- Nettoyer tout déversement de déchets sur la voirie à l'aide du matériel mis à disposition par l'agent de déchetterie ;
- Quitter le site dès le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt pourra être interdit. L'agent de déchetterie indiquera la marche à suivre à l'utilisateur.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets et de respecter les consignes de l'agent de déchetterie peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de (liste non exhaustive) :

- Réaliser toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site ;
- S'introduire dans les contenants de déchets ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou ferrailage. De manière générale, il est interdit de récupérer ou prendre un déchet déposé par un usager ;
- Verser ou tenter de verser un pourboire ou une rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.) ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents de déchetterie ;
- Monter sur le bord des bennes et des barrières garde-corps de sécurité ;
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service ;
- Accéder aux quais accompagnés d'enfants. Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons est strictement limitée aux opérations de déversement. Les enfants ne doivent pas sortir des véhicules ;
- Accéder à la déchetterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à un refus de patienter dans la file d'attente ;

- Accéder au site en présence d'animaux. Les animaux sont interdits sur les déchetteries, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou de personnes mal entendant. Dans le cas où les animaux accompagnent leur maître, ils ne doivent pas sortir du véhicule ;
- Vider directement le contenu de sa remorque dans la benne. Le déchargement doit se faire à la main.

En tout état de cause, les agents de déchetteries ou les agents du SIETREM se réservent le droit de refuser, temporairement ou définitivement, l'accès au réseau de déchetteries à tout usager ne respectant pas l'une des clauses du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5. SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons en cours de déchargement sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Chaque usager devra positionner son véhicule, dans la mesure de possible, de sorte à ne pas gêner la circulation des autres usagers.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les vidages en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Les risques de pollution concernent principalement les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) et les huiles de vidange. Lors d'apport de ces flux par les usagers, ceux-ci devront les déposer à l'endroit désigné par l'agent de déchetterie qui se chargera du dépôt.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés si possible dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de déchets diffus spécifiques ou d'huiles de vidange ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit et il est interdit de fumer sur l'ensemble des déchetteries.

Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois, fusées de détresse et produits pyrotechniques...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte à partir de son téléphone portable ou du téléphone fixe de la déchetterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur pourra se charger d'appeler les pompiers (18 ou 112 à partir d'un téléphone mobile).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

Le SIETREM et l'exploitant pourront prendre toutes nouvelles mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

5.2. Surveillance du site

Les déchetteries du SIETREM sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées 15 jours.

Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie ou de police sur réquisition judiciaire et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au SIETREM.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, le décret du 17 octobre 1996, le Code de la Sécurité Intérieure et la Règlementation Générale de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SIETREM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

Le SIETREM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SIETREM.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra notifier le fait au SIETREM selon l'organisation mise en place par son employeur.

6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins ainsi que d'un défibrillateur grand public. Ceux-ci sont situés bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra notifier le fait au SIETREM selon l'organisation mise en place par son employeur.

ARTICLE 7. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage, chiffonnage ou ferrailage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie,
- Tout refus de tri de la part de l'usager.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

8.2. Modifications

Le Président du SIETREM se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

8.3. Exécution

Le Président du SIETREM, les agents du SIETREM et les agents de déchetteries sont chargés de l'application du présent règlement.

8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchetteries, les usagers sont invités à s'adresser au SIETREM par mail : info@sietrem.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SIETREM, ZAE Marne et Gondoire, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 Saint-Thibault-des-Vignes.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun.

8.5. Diffusion

Le règlement intérieur est consultable sur chaque déchetterie, et sur le site internet du SIETREM : www.sietrem.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Saint-Thibault-des-Vignes, le 15 avril 2025

Christian ROBACHE
Président du SIETREM,
Vice-Président du Département
de Seine-et-Marne,
Maire de Montévrain

